

aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Tourisme, Loisir et Sport»;

QUE le décret n<sup>o</sup> 224-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret n<sup>o</sup> 242-2001 du 14 mars 2001, soit modifié de nouveau par la suppression des premier et deuxième alinéas du dispositif;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1499-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 35-99 du 27 janvier 1999, 65-99 du 3 février 1999, 86-99 du 10 février 1999 et 294-99 du 31 mars 1999, le décret n<sup>o</sup> 1208-2000 du 18 octobre 2000, le décret n<sup>o</sup> 225-2001 du 8 mars 2001 et le décret n<sup>o</sup> 234-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret n<sup>o</sup> 242-2001 du 14 mars 2001, soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37264

Gouvernement du Québec

### **Décret 1349-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT le ministre responsable de l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en matière de main-d'œuvre et d'emploi, notamment celles prévues à l'article 2 et, dans la mesure où elles concernent ces matières, celles prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 9, 11 à 15, et au chapitre V, ainsi que celles prévues aux chapitres II, III, IV et VI de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relatives aux Carrefours Jeunesse-emploi et qu'il assume la responsabilité des effectifs qui s'y rattachent ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues notamment, à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5) et à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), modifiée par les chapitres 12, 19 et 29 des lois de 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37265

Gouvernement du Québec

### **Décret 1350-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale soit désigné sous le nom de ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désormais désigné sous le nom de ministre de la Solidarité sociale;

QUE le décret n<sup>o</sup> 221-2001 du 8 mars 2001 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37266